

# **GE\_GERICHTE ATAS/421/2018 vom 17. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_421\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_421_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/421/2018 du 17 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/421/2018 del 17 maggio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable, compte tenu de la suspension des délais entre le 18 décembre et le 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 let. c et 56ss LPGA).

### **E. 3**

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si la recourante remplit les conditions légales pour bénéficier du droit à l'indemnité de chômage.

A/279/2018 - 5/10 -

### **E. 4**

a. L'assuré a droit à l'indemnité de chômage si, entre autres conditions, il remplit les conditions relatives à la période de cotisation (art. 8 al. 1 let. e LACI). Selon l'art. 13 al. 1 LACI, celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9 al. 3 LACI) - c'est-à-dire dans les deux ans précédant le jour où toutes les conditions du droit à l'indemnité sont remplies - a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit cette condition.

### **E. 5**

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante ne peut bénéficier, durant la durée du délai-cadre de cotisations qui a commencé à courir le 25 juillet 2015, d'une période de cotisations de douze mois en Suisse. En effet, elle n'a travaillé durant cette période que pendant 8,233 mois auprès de l'atelier d'architecture B\_\_\_\_\_.

### **E. 6**

Se pose ainsi la question de savoir si la recourante remplit les conditions pour être libérée de l'obligation de cotiser durant la période de cotisation.

### **E. 7**

a. Selon l'art. 14 al. 2 LACI sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, par suite de séparation de corps ou de divorce, d'invalidité (art. 8 LPG) ou de mort de leur conjoint ou pour des raisons semblables ou pour cause de suppression de leur rente d'invalidité, sont contraintes d'exercer une activité salariée ou de l'étendre. Cette disposition n'est applicable que si l'événement en question ne remonte pas à plus d'une année et si la personne concernée était domiciliée en Suisse au moment où il s'est produit. Selon l'art. 13 al. 1bis de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02) constitue notamment une raison semblable au sens de l'art. 14 al. 2 LACI, le fait qu'une personne soit contrainte de prendre une activité salariée ou de l'étendre parce qu'elle n'assume plus de tâches d'assistance envers une autre personne: a. lorsque la personne assistée avait besoin d'une aide permanente, b. lorsque elle faisait ménage commun avec l'assuré, c. lorsque cette assistance a duré plus d'un an. b. Le but de l'art. 14 al. 2 LACI est de faire en sorte que la personne à laquelle vient à manquer le soutien financier incombant à son conjoint ne tombe pas dans le besoin (SVR 2000 ALV n°15 p. 42 consid. 6b). Son application suppose donc un lien de causalité entre le motif de libération et la nécessité de prendre ou d'augmenter une activité lucrative dépendante (ATF 131 V 279). Il ne doit pas s'agir d'un lien de causalité strict au sens scientifique du terme, un tel lien ne pouvant être démontré. On doit raisonnablement admettre un rapport de causalité lorsqu'il est vraisemblable et plausible que la décision de l'assuré de reprendre une activité lucrative est dictée par la survenance de l'événement en question (ATF 131 V 279, consid. 2.4). Ce qui est décisif, c'est que la personne directement concernée ou son conjoint se trouve à la suite d'un événement déterminé dans une situation de contrainte économique (ATF 121 V 336, consid. 5c/aa). Aussi la notion de

A/279/2018 - 6/10 - « raisons semblables » n'a-t-elle pas été précisée afin de laisser à cette disposition la souplesse requise par la diversité des situations de l'existence. Un motif de libération peut aussi être invoqué en cas de séparation de fait (ATF non publié 8C\_610/2009 du 28 juillet 2010, consid. 4). c. Une libération des conditions relatives à la période de cotisation n'est possible que s'il existe un lien de causalité non seulement entre le motif invoqué et la nécessité de prendre ou d'augmenter une activité lucrative, mais aussi entre ce motif de libération et l'absence de durée minimale de cotisation (SVR 2000 ALV no 15 p. 42 consid. 6d non publié dans l'ATF 124 V 400). L'art. 14 al. 2 LACI ne vise ainsi que les situations où l'intéressé a été empêché d'accomplir une période minimale de cotisation parce qu'il s'est consacré exclusivement à la tenue du ménage et au confort domestique de sa famille. Ce qui est déterminant, c'est la soudaineté de la nécessité de reprendre une activité lucrative et le fait que l'entrée dans la vie active ou la réintégration de celle-ci n'avait pas été prévue. Ne peut dès lors se prévaloir d'un motif de libération la personne qui n'a pas exercé d'activité salariée parce qu'elle déployait, avant la séparation d'avec son ex-conjoint, une activité indépendante en compagnie de celui-ci (cf. ATF 125 V 123 consid. 2c in fine p. 126; SVR 2000 ALV no 15 p. 42 ibidem). Il en va de même de celle qui a effectué de nombreuses recherches d'emploi avant que ne survienne le motif de libération invoqué (par analogie DTA 2000 no 18 p. 88 consid. 2; voir également ATF 121 V 344 consid. 5c/cc). En effet, dans ces cas de figure, il n'y a pas de causalité entre la situation conjugale et familiale et l'absence de cotisation minimale. Le Tribunal fédéral a jugé que l'assurée qui a toujours eu la volonté d'exercer une activité salariée durant la vie commune avec son époux et dont les nombreuses démarches n'ont pas abouti pour une raison autre que conjugale et familiale - probablement liée à la situation du marché du travail -, ne peut faire valoir que c'est sa séparation qui entraînerait pour elle la contrainte

de prendre ou d'étendre une activité lucrative, de sorte qu'elle ne peut être libérée des conditions relatives à la période de cotisation (ATF 8C 610/2009 du 28 juillet 2010). d. Enfin, seules les personnes domiciliées en Suisse au sens de l'art. 8 al. 1 let. c LACI lors de la survenance des motifs de libération invoquée, peuvent bénéficier d'une libération (Boris RUBIN, 2014, ad art. 14 ch. 38).

#### **E. 8**

En l'espèce, la recourante n'était pas domiciliée en Suisse, lorsqu'elle s'occupée de sa mère malade au Chili, ni lorsque cette assistance a pris fin. De surcroît, un lien de causalité entre l'accompagnement de la mère et la nécessité de reprendre ou d'étendre une activité lucrative est douteux, du fait que la recourante exerçait une activité lucrative non seulement avant d'avoir assisté sa mère, mais également pendant cette période. Elle n'a jamais renoncé à travailler. Par ailleurs, comme elle l'a indiqué dans son courrier du 18 septembre 2018, elle est rentrée en Suisse en raison du fait que l'institut où elle travaillait ne pouvait plus lui offrir une quantité d'heures de travail suffisante pour survivre.

A/279/2018 - 7/10 - Partant, les conditions pour une libération de l'obligation de cotiser du fait des soins apportés à un tiers ne sont pas remplies.

#### **E. 9**

a. Aux termes de l'art. 14 al. 3 1ère phrase LACI, les Suisses de retour au pays après un séjour de plus d'un an dans un pays non-membre de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation durant une année, à condition qu'ils justifient de l'exercice d'une activité salariée à l'étranger. Les périodes accomplies à l'étranger ne peuvent être additionnées à celles accomplies en Suisse, dans le but de fonder un droit à la libération des conditions relatives à la période de cotisation au sens de cette disposition (RUBIN, op. cit. ad art. 14 ch. 49 p. 146; SECO, Bulletin LACI IC, B103). b. En l'occurrence, la recourante n'a pas exercé une activité salariée à l'étranger, dès lors qu'elle était liée par un mandat à l'Instituto profesional C\_\_\_\_\_. En tout état de cause, elle n'y a pas travaillé pendant la période minimale de douze mois requise à l'art. 14 al. 3 LACI. Aussi, la recourante ne peut pas non plus se prévaloir du motif de libération résultant de cette disposition.

#### **E. 10**

La recourante se prévaut également des dispositions légales permettant la prolongation du délai-cadre de cotisations. a. Sous le titre «Délais-cadres pour les assurés qui entreprennent une activité indépendante sans l'aide de l'assurance-chômage», l'art. 9a LACI a la teneur suivante: « 1 Le délai-cadre d'indemnisation de l'assuré qui a entrepris une activité indépendante sans toucher les prestations visées aux art. 71a à 71d est prolongé de deux ans aux conditions suivantes: a) un délai-cadre d'indemnisation courait au moment où l'assuré a entrepris l'activité indépendante; b) l'assuré ne peut pas justifier d'une période de cotisation suffisante au moment où il cesse cette activité et du fait de celle-ci. 2 Le délai-cadre de cotisation de l'assuré qui a entrepris une activité indépendante sans toucher de prestations est prolongé de la durée de l'activité indépendante, mais de deux ans au maximum. 3 L'assuré ne peut toucher au total plus que le nombre maximum d'indemnités journalières fixé à l'art. 27. » Cette disposition permet aux assurés qui se sont lancés dans une activité indépendante sans demander d'indemnités journalières au titre des art. 71a ss LACI de bénéficier, sous certaines conditions, d'une prolongation de deux ans au maximum du délai-cadre d'indemnisation ou du délai-cadre de cotisation. Le premier alinéa vise le cas où

le délai-cadre d'indemnisation court au moment où

A/279/2018 - 8/10 - l'assuré débute son activité indépendante. Dans cette éventualité, le délai-cadre expire pendant l'exercice de cette activité (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 350/05 du 3 mai 2006 consid. 2 ; Message concernant la révision de la loi sur l'assurance-chômage du 28 février 2001, FF 2001 2156; Boris RUBIN, Assurance-chômage, droit fédéral, survol des mesures de crise cantonales, procédure, Delémont 2005, p. 95). Quant au deuxième alinéa, il vise la situation où une prolongation du délai-cadre d'indemnisation n'entre pas en ligne de compte (aucun délai-cadre d'indemnisation n'étant ouvert). Le délai-cadre de cotisation est prolongé de la durée de l'activité indépendante, mais de deux ans au maximum. De cette manière, les droits acquis avant l'exercice de l'activité indépendante sont préservés. Le but de cette disposition est d'éviter que l'assuré qui a exercé une activité indépendante soit pénalisé pour cette raison dans son droit à l'indemnité (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 350/05 du 3 mai 2006 consid. 2 et les références citées). L'alinéa 1 et l'alinéa 2 de l'art. 9a LACI s'excluent l'un l'autre dans leur application (ATF 133 V 82 consid. 3.3). L'art. 9a LACI a pour but, dans une certaine mesure tout au moins, de mettre sur un pied d'égalité les chômeurs qui entreprennent une activité indépendante sans l'aide de l'assurance et ceux qui se lancent dans une activité du même type avec le soutien de l'assurance et qui perçoivent les indemnités journalières visées aux art. 71a à 71d LACI. Ainsi, conformément à l'art. 71d LACI, quand l'assuré entreprend une activité indépendante à l'issue de la phase d'élaboration du projet, le délai-cadre pour l'octroi ultérieur d'éventuelles indemnités journalières est étendu à quatre ans. L'art. 9a al. 1 LACI fait en quelque sorte pendant à cette disposition (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 350/05 du 3 mai 2006 consid. 4.2). L'assuré doit travailler en tant qu'indépendant en Suisse ou dans l'un des pays de l'Union européenne ou de l'Association économique de libre échange (DTA 2006 p. 291 consid. 4.2 p. 294). b. En l'occurrence, l'activité indépendante au Chili exercée par la recourante dès avril 2016 ne peut être prise en considération pour la prolongation du délai-cadre d'indemnisation ou de cotisation, en vertu de la jurisprudence précitée. Quant à son activité indépendante exercée en Suisse, comme l'a relevé l'intimée, elle a débuté en avril 2014. Or, à ce moment, un précédent délai-cadre d'indemnisation courait du 1er novembre 2012 au 31 octobre 2014, si bien que la condition pour prolonger le délai-cadre d'indemnisation n'est pas remplie. En effet, la recourante a touché des prestations de chômage parallèlement à l'exercice de cette activité. Concernant la prolongation du délai-cadre de cotisation, la condition de la cessation définitive de l'exercice de son activité indépendante à la date de l'inscription au chômage, prescrite à l'art. 9a LACI, n'est pas remplie, la recourante n'y ayant pas renoncé avant fin 2017, comme elle l'a communiqué par courrier du 3 décembre

A/279/2018 - 9/10 - 2017 à l'intimée. En tout état de cause, l'absence de période de cotisation suffisante pour bénéficier à nouveau d'un délai-cadre d'indemnisation n'est pas due à l'exercice d'une activité indépendante en Suisse, mais au départ de la recourante à l'étranger. Il n'y a ainsi pas de lien de causalité entre la période de cotisation insuffisante et l'activité indépendante.

## **E. 11**

Il résulte de ce qui précède, que la recourante ne remplit ni la condition de cotisations de douze mois ni les conditions d'une libération de l'obligation de cotiser. Aussi, son recours sera rejeté.

**E. 12**

La procédure est gratuite.

A/279/2018 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.